

Retenue ou garde à vue d'un mineur

La retenue ou la garde à vue est une mesure qui permet de garder sous contrainte (c'est-à-dire contre son gré) un mineur à la disposition des enquêteurs.

Les règles diffèrent en fonction de l'âge du mineur.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention : une mesure de retenue ou de garde à vue n'est pas possible pour un enfant âgé de moins de 10 ans.

Seule l'audition libre est possible.

Mineur auteur d'infraction

Nouvelle procédure pénale : enquête ouverte à partir du 30 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement des poursuites

Limitations de liberté avant le prononcé de la sanction

Mesures et peines encourues

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Ancienne procédure pénale : enquête ouverte jusqu'au 29 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement de l'enquête

Déroulement du procès devant le juge des enfants

Déroulement du procès devant le tribunal

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Qu'est-ce que la retenue ?

La retenue est une mesure qui concerne uniquement les mineurs âgés de 10 à 13 ans.

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

La retenue est mise en place, dans le cadre d'une enquête, lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni **d'au moins 5 ans de prison**.

La retenue est une mesure limitant la liberté du mineur.

Elle est décidée par un officier de police judiciaire, avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat. Le magistrat peut être un procureur de la République, un juge d'instruction ou un juge des enfants.

Les parents du mineur ou les adultes qui en sont responsables (par exemple, tuteur, curateur) doivent immédiatement être avertis de cette mesure.

Dès le début de la retenue, le mineur doit être assisté par un avocat et être examiné par un médecin.

L'audition du mineur dans le cadre de cette mesure fait l'objet d'un enregistrement.

Pour quel motif la mesure de retenue est-elle possible ?

La mesure de retenue, est possible seulement s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou crime puni **d'au moins 5 ans de prison**.

Il faut également que la retenue du mineur soit l'**unique moyen** de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

Poursuivre une enquête impliquant la présence du mineur concerné

Garantir la présentation du mineur devant la justice

Empêcher la destruction d'indices

Empêcher une concertation avec des complices

Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime

Faire cesser une infraction en cours

Quelle peut être la durée maximale de la mesure de retenue ?

La retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition (l'audition) du mineur, à sa présentation devant le magistrat chargé de l'enquête ou sa remise à ses parents, représentants légaux (tuteur, curateur) ou au service auquel il a été confié.

La retenue ne peut pas dépasser une durée initiale de **12 heures**.

Elle peut être prolongée une seule fois pour 12 heures, à titre exceptionnel, sur décision argumentée du magistrat en charge du dossier (procureur de la République au stade de l'enquête ou juge d'instruction au moment de l'information).

Le mineur doit nécessairement rencontrer le magistrat avant toute prolongation.

Quels sont les droits du mineur placé en retenue ?

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit informer immédiatement les parents ou les adultes responsables du mineur de son placement en retenue.

Un avocat doit être obligatoirement désigné pour assister le mineur.

Un médecin doit être obligatoirement désigné pour rencontrer le mineur dès le début de la retenue.

Qui reçoit les informations liées à l'enquête dans le cadre d'une mesure de retenue ?

Les informations concernant l'enquête menée par le procureur de la République ou le juge d'instruction doivent être données au mineur.

Elles doivent également être communiquées aux adultes qui sont responsables de lui (exemple : ses parents), s'ils sont connus.

Pour protéger le mineur ou le bon déroulement de l'enquête, le magistrat peut décider de ne pas transmettre les informations.

Dans certains cas (parents inconnus, protection de l'enfant et bon déroulement de l'enquête), le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit de l'adulte approprié. S'il n'en choisit aucun, le magistrat doit lui en désigner un.

Avant l'audition

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit fournir au mineur, à ses parents ou à ses représentants légaux les informations suivantes :

Durée maximale de la retenue

Infraction que le mineur est soupçonné d'avoir commise, sa date et son lieu présumés

Droit du mineur de se taire

Droit du mineur de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation

Droit du mineur d'être assisté par un interprète

Droit du mineur d'être examiné par un médecin (examen médical systématique)

Droit du mineur à ce que ses parents soient informés, sauf circonstances particulières

Droit du mineur d'être accompagné par ses parents lors de l'audition, sauf circonstances particulières

Droit du mineur à la protection de la vie privée, garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses auditions

Droit du mineur d'être détenu (emprisonné) séparément des adultes (le mineur ne peut pas être placé en cellule)

Droit du mineur à la préservation de sa santé, et au respect de sa liberté de religion ou de conviction

Droit du mineur d'être assisté par un avocat, choisi par lui, par ses parents, ou commis d'office, dès le début de la mesure (si aucun avocat n'est désigné par le mineur ou ses parents, le magistrat chargé de l'enquête doit demander lui-même un avocat commis d'office)

Après l'audition

Le mineur et les adultes responsables de lui sont informés qu'ils peuvent consulter tous les documents du dossier à condition d'obtenir l'accord du procureur de la République. Tel est le cas par exemple des documents suivants :

Procès verbal constatant son placement en retenue

Certificat médical établi par le médecin

Procès verbaux de ses propres auditions, que le mineur devra signer

Les parents du mineur ou l'adulte approprié peuvent-ils être présents à ses côtés lors de son audition ?

Accompagnement par ses parents

Les parents (titulaires de l'autorité parentale) peuvent accompagner le mineur lors de l'audition si les enquêteurs acceptent. Tel est le cas s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être accompagné, à condition que leur présence ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'enquête.

Les parents peuvent demander un examen médical pour le mineur et l'assistance d'un avocat.

Ils n'ont pas le droit de poser des questions ou de formuler des observations. Mais les enquêteurs peuvent les y inviter.

À noter

l'audition peut commencer en l'absence des parents, mais uniquement 2 heures après qu'ils aient été avertis.

Accompagnement par l'adulte approprié

Lorsqu'un adulte approprié a été désigné par le mineur, il peut aussi l'assister lors de l'audition.

Toutefois, il ne dispose pas de l'ensemble des droits reconnus aux parents. Il peut demander un examen médical, mais il ne peut pas demander l'assistance d'un avocat en particulier.

Il ne peut pas prendre la parole pendant l'audition.

L'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur est-il systématique ?

Tout audition du mineur fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'original est conservé dans un lieu sécurisé au tribunal chargé de l'affaire. Une copie est versée au dossier.

L'enregistrement est visionné uniquement en cas de contestation du contenu du procès verbal d'audition. La demande de consultation peut être faite par le procureur de la République ou l'une des parties.

Lorsque l'enregistrement ne peut pas être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition. Le procès-verbal précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement informé.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée uniquement sur la base de la rédaction des déclarations du mineur.

Quand prend fin la mesure de retenue ?

La retenue prend fin dans l'une des situations suivantes :

Lorsque le mineur est remis en liberté et confié à ses parents ou à ses responsables. Il peut néanmoins être convoqué ultérieurement devant le juge des enfants, si le procureur de la République décide de le poursuivre.

Lorsque le mineur est directement présenté au procureur de la République qui décidera des suites à donner (une audience devant le juge des enfants par exemple).

Qu'est-ce que la garde à vue d'un mineur ?

La garde à vue est mise en place, dans le cadre d'une enquête, lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni d'une peine de prison.

La garde à vue est une mesure limitant la liberté du mineur.

Elle est décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), qui peut être un policier ou un gendarme.

La garde à vue est le maintien obligatoire du mineur dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pour être interrogé.

Les parents du mineur ou les adultes qui en sont responsables (par exemple, tuteur, curateur) doivent immédiatement être avertis de cette mesure.

Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat et être examiné par un médecin.

Pour quels motifs la garde à vue est-elle possible ?

La mesure de garde à vue est possible uniquement lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni d'une peine de prison.

Pour placer un mineur en garde à vue, il faut que cette mesure soit l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

Poursuivre une enquête impliquant la présence du mineur concerné

Garantir la présentation du mineur devant la justice

Empêcher la destruction d'indices

Empêcher une concertation avec des complices

Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime

Faire cesser l'infraction en cours

Quelle est la durée maximale de la garde à vue ?

La garde à vue a une durée initiale de **24 heures**.

Elle peut être prolongée de **24 heures supplémentaire maximum** uniquement si l'infraction concernée est punie d'au moins 5 ans de prison. Cette prolongation se fait sur autorisation du magistrat chargé de l'enquête.

Ce magistrat peut être le procureur de la République au stade de l'enquête ou le juge d'instruction au moment de l'information.

Le mineur gardé à vue doit nécessairement rencontrer le magistrat avant la prolongation. Cette présentation peut être réalisée par visio-conférence.

Quand le magistrat doit-il être informé de la garde à vue du mineur ?

Dès que l'officier de police judiciaire (OPJ) décide de placer le mineur en garde à vue, **il doit** immédiatement informer le magistrat chargé de l'enquête (c'est-à-dire le juge d'instruction ou le procureur de la République).

Quels sont les droits du mineur placé en garde à vue ?

Un avocat doit être **obligatoirement** désigné pour assister le mineur.

Un médecin doit être **obligatoirement** désigné pour rencontrer le mineur dès le début de la garde à vue.

Qui reçoit les informations liées à l'enquête dans le cadre d'une mesure de garde à vue ?

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit informer immédiatement les parents ou les adultes responsables du mineur (par exemple, tuteur, curateur) de son placement en garde à vue.

À noter

pour assurer le bon déroulement de l'enquête, le magistrat responsable peut décider d'informer les parents 12 heures après le début de la garde à vue (ou 24 heures après si la mesure est prolongée).

Dans ce cas, le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit de **adulte approprié**. S'il n'en choisit aucun, l'OPJ ou le magistrat peuvent lui en désigner un.

Avant l'interrogatoire

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit fournir au mineur, à ses parents ou représentants légaux les informations suivantes :

Durée maximale de la garde à vue

Infraction que le mineur est soupçonné d'avoir commise, sa date et son lieu présumés

Droit du mineur de se taire

Droit du mineur de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation

Droit du mineur d'être assisté par un interprète

Droit du mineur d'être examiné par un médecin (examen médical systématique pour les mineurs de – de 16 ans)

Droit du mineur à ce que ses parents soient informés, sauf circonstances particulières

Droit du mineur d'être accompagné par ses parents lors de l'interrogatoire, sauf circonstances particulières

Droit du mineur à la protection de la vie privée, garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses interrogatoires

Droit du mineur d'être détenu (emprisonné) séparément des adultes (le mineur ne peut pas être placé en cellule)

Droit du mineur à la préservation de sa santé, et au respect de sa liberté de religion ou de conviction

Droit du mineur d'être assisté par un avocat, choisi par lui, par ses parents, ou *commis d'office*, dès le début de la mesure (si aucun avocat n'est désigné par le mineur ou ses parents, le magistrat chargé de l'enquête doit demander lui-même un avocat commis d'office)

Après l'interrogatoire

Le mineur et ses représentants légaux sont informés de son droit à consulter, au plus vite et au plus tard avant la prolongation de la garde à vue, tous les documents du dossier à condition d'obtenir l'accord du procureur de la République. Tel est le cas par exemple, des documents suivants :

Procès verbal constatant son placement en garde à vue

Certificat médical établi par le médecin

Procès verbaux de ses propres auditions, que le mineur devra signer

Les parents du mineur ou l'adulte approprié peuvent-ils être présents à ses côtés lors de son audition ?

Accompagnement par ses parents (titulaires de l'autorité parentale)

Les parents peuvent accompagner le mineur lors de l'interrogatoire si les enquêteurs l'acceptent. Tel est le cas s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être accompagné, à condition que leur présence ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'enquête.

Les parents peuvent demander un examen médical pour le mineur et l'assistance d'un avocat.

Ils n'ont pas le droit de poser des questions ou de formuler des observations, sauf si les enquêteurs les y invitent.

À noter

l'interrogatoire peut commencer en l'absence de ses parents, mais uniquement 2 heures après qu'ils aient été avertis.

Accompagnement par l'adulte approprié

Lorsqu'un adulte approprié a été désigné, il peut aussi assister le mineur lors de l'interrogatoire. Mais il ne dispose pas de l'ensemble des droits reconnus aux parents. Il peut demander un examen médical, mais il ne peut pas demander l'assistance d'un avocat en particulier.

Il ne peut pas prendre la parole pendant l'interrogatoire.

L'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire du mineur est-il systématique ?

Tout interrogatoire de mineur fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'original est conservé dans un lieu sécurisé au tribunal chargé de l'affaire. Une copie est versée au dossier.

L'enregistrement est visionné uniquement en cas de contestation du contenu du procès verbal d'interrogatoire.

Lorsque l'enregistrement ne peut pas être effectué, en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention, dans le procès-verbal d'interrogatoire. Le procès-verbal précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée uniquement sur la base de la rédaction des déclarations du mineur.

Quand prend fin la garde à vue ?

La garde à vue prend fin dans l'une des situations suivantes :

Lorsque le mineur est remis en liberté (la police ou la gendarmerie doit s'assurer qu'il sera en sécurité une fois hors de leurs locaux). Le mineur peut néanmoins être convoqué ultérieurement devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, si le procureur de la République décide de le poursuivre.

Lorsque le mineur est déféré, c'est-à-dire présenté au procureur de la République ou au juge d'instruction qui décidera des suites à donner (un procès devant le tribunal des enfants, par exemple)

Qu'est-ce que la garde à vue d'un mineur ?

La garde à vue est mise en place, dans le cadre d'une enquête, lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un délit ou un crime puni d'une peine de prison.

La garde à vue est une mesure limitant la liberté du mineur.

Elle est décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), qui peut être un policier ou un gendarme.

La garde à vue est le maintien obligatoire du mineur dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pour être interrogé.

Les parents du mineur ou les adultes qui en sont responsables (par exemple, tuteur, curateur) doivent immédiatement être avertis de cette mesure.

Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat.

Le mineur peut être examiné par un médecin s'il lui, ses parents, les personnes responsables de lui, son avocat en font la demande. Il n'y a pas d'obligation d'examen médical pour un mineur âgé de 16 ans et plus.

Pour quels motifs la garde à vue est-elle possible ?

Pour placer un mineur en garde à vue, il faut que cette mesure soit l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

Poursuivre une enquête impliquant la présence du mineur concerné

Garantir la présentation du mineur devant la justice

Empêcher la destruction d'indices

Empêcher une concertation avec des complices

Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime

Faire cesser l'infraction en cours

Quelle est la durée maximale de la garde à vue ?

La garde à vue d'un mineur de plus de 16 ans est ordonnée pour une durée initiale de **24 heures**.

Elle peut être prolongée de **24 heures supplémentaires** maximum, sur autorisation du magistrat chargé de l'enquête. La prolongation est possible uniquement en matière criminelle, ou en matière correctionnelle lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 1 an et si cette prolongation est l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs suivants :

Poursuivre une enquête impliquant la présence du mineur concerné

Garantir la présentation du mineur devant la justice

Empêcher la destruction d'indices

Empêcher une concertation avec des complices

Empêcher toute pression sur les témoins ou la victime

Faire cesser une infraction en cours

La prolongation se fait sur décision du juge d'instruction s'il est en charge du dossier ou du procureur de la République dans les autres cas.

Le mineur gardé à vue doit, dans tous les cas, rencontrer le magistrat chargé de l'enquête avant toute prolongation. Cette présentation peut être réalisée par visio-conférence.

Quand le magistrat est-il informé de la garde à vue ?

Dès que l'officier de police judiciaire (OPJ) décide de placer le mineur en garde à vue, **il doit** immédiatement informer le magistrat chargé de l'enquête (c'est-à-dire le juge d'instruction ou le procureur de la République).

Quels sont les droits du mineur placé en garde à vue ?

Un examen médical n'est pas obligatoire dès le début de la garde à vue pour rencontrer le mineur. Toutefois, celui-ci peut demander à être examiné par un médecin.

Les représentants légaux sont informés du droit à cet examen, et l'avocat lui-même peut le demander pour son client mineur.

Qui reçoit les informations liées à l'enquête dans le cadre d'une mesure de garde à vue ?

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit informer immédiatement les parents ou les adultes responsables du mineur (par exemple, tuteur, curateur) de son placement en garde à vue.

À noter

pour assurer le bon déroulement de l'enquête, le magistrat responsable peut décider d'informer les parents 12 heures après le début de la garde à vue (ou 24 heures après si la mesure est prolongée).

Dans ce cas, le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit d'**adulte approprié**. S'il n'en choisit aucun, l'OPJ ou le magistrat peuvent lui en désigner un.

Avant l'interrogatoire

L'officier de police judiciaire (OPJ) doit fournir au mineur, à ses parents ou représentants légaux les informations suivantes :

Durée maximale de la garde à vue

Infraction que le mineur est soupçonné d'avoir commise, sa date et son lieu présumés

Droit du mineur de se taire

Droit du mineur de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation

Droit du mineur d'être assisté par un interprète

Droit du mineur d'être examiné par un médecin (examen médical systématique pour les mineurs de – de 16 ans)

Droit du mineur à ce que ses parents soient informés, sauf circonstances particulières

Droit du mineur d'être accompagné par ses parents lors de l'interrogatoire, sauf circonstances particulières

Droit du mineur à la protection de la vie privée, garanti par l'interdiction de diffuser les enregistrements de ses interrogatoires

Droit du mineur d'être détenu (emprisonné) séparément des adultes (le mineur ne peut pas être placé en cellule)

Droit du mineur à la préservation de sa santé, et au respect de sa liberté de religion ou de conviction

Droit du mineur d'être assisté par un avocat, choisi par lui, par ses parents, ou commis d'office, dès le début de la mesure (si aucun avocat n'est désigné par le mineur ou ses parents, le magistrat chargé de l'enquête doit demander lui-même un avocat commis d'office)

Après l'interrogatoire

Le mineur et ses représentants légaux sont informés de son droit à consulter, au plus vite et au plus tard avant la prolongation de la garde à vue, tous les documents du dossier à condition d'obtenir l'accord du procureur de la République. Tel est le cas par exemple des documents suivants

Procès verbal constatant son placement en garde à vue

Certificat médical établi par le médecin

Procès verbaux de ses propres auditions, que le mineur devra signer

Les parents du mineur ou l'adulte approprié peuvent-ils être présents à ses côtés lors de son audition ?

Accompagnement par ses parents (titulaires de l'autorité parentale)

Les parents peuvent accompagner le mineur lors de l'interrogatoire si les enquêteurs l'acceptent. Tel est le cas s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être accompagné, à condition que leur présence ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'enquête.

Les parents peuvent demander un examen médical pour le mineur et l'assistance d'un avocat.

Ils n'ont pas le droit de poser des questions ou de formuler des observations, sauf si les enquêteurs les y invitent.

À noter

l'interrogatoire peut commencer en l'absence de ses parents, mais uniquement 2 heures après qu'ils aient été avertis.

Accompagnement par l'adulte approprié

Lorsqu'un adulte approprié a été désigné, il peut aussi assister le mineur lors de l'interrogatoire. Mais il ne dispose pas de l'ensemble des droits reconnus aux parents. Il peut demander un examen médical, mais il ne peut pas demander l'assistance d'un avocat en particulier.

Il ne peut pas prendre la parole pendant l'interrogatoire.

L'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire du mineur est-il systématique ?

Tout interrogatoire de mineur fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'original est conservé dans un lieu sécurisé au tribunal chargé de l'affaire. Une copie est versée au dossier.

L'enregistrement est visionné uniquement en cas de contestation du contenu du procès verbal d'interrogatoire.

Lorsque l'enregistrement ne peut pas être effectué, en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention, dans le procès-verbal d'interrogatoire. Le procès-verbal précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

S'il n'y a pas eu d'enregistrement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée uniquement sur la base de la rédaction des déclarations du mineur.

Quand prend fin la garde à vue ?

La garde à vue prend fin dans l'une des situations suivantes :

Lorsque le mineur est remis en liberté. Il peut néanmoins être convoqué ultérieurement devant le juge des enfants, si le procureur de la République décide de le poursuivre.

Lorsque le mineur est directement présenté au procureur de la République ou au juge d'instruction qui décidera des suites à donner (une audience devant le juge des enfants (un procès devant le tribunal des enfants, par exemple)

Questions – Réponses

- Un mineur peut-il faire l'objet d'une audition libre ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mineur délinquant : déroulement de l'enquête par un juge spécialisé (ancienne procédure)
- Garde à vue d'un majeur
- Mineur délinquant : mesures et peines encourues

Pour en savoir plus

- Formulaires de notification des droits
Source : Conseil national des barreaux (CNB)
- La justice des mineurs
Source : Ministère chargé de la justice

Et aussi...

- Mineur délinquant : déroulement de l'enquête par un juge spécialisé (ancienne procédure)
- Garde à vue d'un majeur
- Mineur délinquant : mesures et peines encourues

Textes de référence

- Code de la justice pénale des mineurs : articles L413-1 à L413-5
Retenue
- Code de la justice pénale des mineurs : articles L413-6 à L413-11
Garde à vue
- Arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité lors d'une garde à vue
Mesures de sécurité en garde à vue
- Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue
Déroulement de la garde à vue
- Circulaire du 31 mai 2011 relative aux mesures de rétention autres que la garde à vue
Rétention du mineur



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00